Soixante-sixième année - N° 3392 19 kaada 1397 (2 novembre 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé à tous les abonnés au « Bulletin officiel » que les abonnements expirent le 31 décembre 1977 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Immeubles d'habitation. — Entretien et installation de conciergeries.

Décret n° 2-76-69 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif à l'entretien des immeubles et à l'installation de conciergeries dans les immeubles d'habitation 1363

Association marocaine d'application agricole et de formation. — Reconnaissance d'utilité publique.

Décret n° 2-77-616 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association marocaine d'application agricole et de formation », dont le siège social se trouve à Casablanca 1364

Agences de voyages.

Décret n° 2-76-254 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) fixant les modalités d'application du dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages 1364

Office national de l'eau potable.

Décret n° 2-77-658 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-261 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif à l'Office national des transports et modifiant le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable 1365

TEXTES PARTICULIERS

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Homologation du remembrement rural du secteur n° 1 Sahrij.

Décret n° 2-77-623 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) homologuant le remembrement rural du secteur n° 1 Sahrij (périmètre de la Tessaout amont) dans les communes rurales de Sahrij et Tlata Mzem (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz 1367

Province de Kenitra. — Délimitation des périmètres d'irrigation dans le Loukkos II.

Décret n° 2-77-435 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) délimitant deux périmètres d'irrigation dans le Loukkos II (province de Kenitra) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles. 1367

Préfecture de Rabat-Salé. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-498 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) déclarant d'utilité publique l'extension d'un poste de transformation 60/22 kV à Skhirat et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (préfecture de Rabat-Salé) 1367

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Meknès. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-239 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) déclarant d'utilité publique les travaux de consolidation des terres au-dessus du souterrain Moulay Omar, du P.K. 249+000 de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et incorporant au domaine public deux parcelles de terrain du domaine privé de l'Etat (province de Meknès) 1368

Casablanca. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-77-652 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal à un particulier 1369

Province de Kenitra. — Remembrement dans les communes rurales de Souk Tleta El Rharb, de Sidi Mohamed El Ahmer, de Nouirate et de Karia Ben Aouda.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 838-77 du 15 ramadan 1397 (31 août 1977) fixant les limites d'une zone de remembrement dans les communes rurales de Souk Tleta El Rharb, de Sidi Mohamed El Ahmer, de Nouirate et de Karia Ben Aouda (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 1369

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1095-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature 1370

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1096-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature 1370

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1097-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature 1370

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1098-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature 1371

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1099-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature 1371

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1100-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature 1371

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1014-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1372

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1015-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1372

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1016-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1373

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1017-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1373

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1018-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1373

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1019-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1374

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1020-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1374

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1021-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1375

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1022-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1375

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1023-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1376

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1024-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1376

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1025-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1376

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1026-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1377

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1027-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature 1377

Postes et télécommunications. — Créations d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 244-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) portant création d'un établissement postal 1378

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 245-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) portant création d'un établissement postal 1378

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 246-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) portant création d'un établissement postal 1378

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 247-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) portant création d'un établissement postal 1378

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 248-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) portant création d'un établissement postal 1378

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 249-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) portant création d'un établissement postal 1378

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 238-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) portant création d'un établissement postal 1378

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 243-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) portant création d'un établissement postal 1378

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Décret n° 2-77-409 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977) modifiant le décret n° 2-76-704 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat .. 1379

Décret n° 2-77-407 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) modifiant le décret n° 2-76-700 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat .. 1379

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-77-694 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant le décret n° 2-71-672 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) relatif à la surprime d'alimentation des élèves des écoles militaires 1379

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1140-77 du 6 kaada 1397 (20 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes 1380

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1105-77 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 1380

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1061-77 du 17 chaoual 1397 (1er octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 1380

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1060-77 du 21 chaoual 1397 (5 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants à la Faculté des sciences de Rabat 1380

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1062-77 du 17 chaoual 1397 (1er octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 1381

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-76-69 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif à l'entretien des immeubles et à l'installation de conciergeries dans les immeubles d'habitation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif à l'entretien des immeubles et à l'installation de conciergeries dans les immeubles d'habitation, notamment ses articles 1 et 2 ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Champ d'application

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) susvisé, sont applicables aux immeubles situés dans le périmètre des communes urbaines ci-après :

Aïn-Diab, Aïn-Chock, Aïn-es-Sebaâ, Agadir, Al Hoceima, Asilah, Azemmour, Beni-Mellal, Ben-M'Sik, Berkane, Chaouèn, El-Jadida, Essaouira, Es-Semara, Fès, Ifrane, Ifni, Inezgane, Khemissèt, Kenitra, Khenifra, Khouribga, Ksar-El-Kebir, Larache, Laâyoune, Marrakech, Mers-Sultan, Meknès, Mohammedia, Nador, Oued-Zem, Ouazzane, Oujda, Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settat, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Tanger, Taza, Tétouan.

Chapitre II

Modalités relatives à l'entretien

ART. 2. — L'entretien des immeubles soumis à l'application du dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) précité doit satisfaire aux prescriptions ci-après :

Le nettoyage humide des passages communs notamment, escaliers, couloirs, cours, halls, cages d'escaliers, doit être opéré quotidiennement. Il devra être procédé à la désinfection de ces lieux et, le cas échéant, à leur dératisation ;

Les fenêtres de cages d'escaliers doivent être lavées au moins une fois par quinzaine ;

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, dans les cours et sur les terrasses, la formation de collection d'eau stagnante provenant, notamment, des eaux de pluie, de lavage ou d'arrosage et pouvant donner lieu au développement de moustiques. De même, des mesures doivent être prises pour la suppression de toute cause d'exhalaisons nuisibles ;

Les vide-ordures et, en particulier, les pièces réservées à la collecte des ordures ménagères doivent être tenus constamment en état de propreté. Les récipients à ordures doivent être munis de couvercles. Après l'évacuation des ordures, ces récipients doivent être lavés, désinfectés ou désinsectisés quotidiennement ;

L'obligation de nettoiement et de balayage est étendue aux trottoirs sis au regard de l'immeuble.

Les autorités compétentes, prendront dans le cadre du règlement sanitaire, des arrêtés déterminant les mesures complémentaires propres à assurer l'hygiène et la salubrité publiques.

Chapitre III

Embauchage des concierges et préposés à l'entretien

ART. 3. — Les candidats ayant la qualité d'ancien résistant ou ancien membre de l'armée de libération ainsi que leurs ayants droit bénéficient de la priorité pour l'embauchage dans les emplois de concierge et de préposé à l'entretien.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Sont considérés comme ayants droit des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération nationale, pour l'application du dahir portant loi précité n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) :

Les descendants directs au premier degré, le conjoint survivant et les ascendants de l'ancien résistant ou de l'ancien membre de l'armée de libération décédé au cours de la lutte pour l'indépendance ;

Les descendants directs au premier degré, le conjoint survivant et les ascendants de l'ancien résistant ou de l'ancien membre de l'armée de libération invalide décédé ;

Les descendants directs au premier degré ou le conjoint de l'ancien résistant ou de l'ancien membre de l'armée de libération invalide ou inapte à exercer toute activité lucrative.

ART. 5. — Les employeurs soumis aux obligations prévus par le dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) précité, sont tenus de déclarer à l'autorité locale les emplois vacants et de les pourvoir en priorité par les candidats présentés par cette autorité conformément aux dispositions de l'article 3.

ART. 6. — Les offres d'emploi doivent être adressées à l'autorité locale dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de création ou de vacance de l'emploi.

Ces offres doivent préciser la nature de l'emploi (conciergerie ou entretien), le salaire offert, les conditions particulières de travail et la consistance de l'immeuble et de la loge de conciergerie.

ART. 7. — L'autorité locale dispose d'un délai d'un mois pour communiquer à l'employeur les noms des candidats au poste.

A défaut de réponse à l'expiration de ce délai l'employeur peut embaucher toute personne de son choix ou une entreprise spécialisée sans être tenu par les dispositions de l'article 3.

ART. 8. — Les conditions de travail sont discutées librement entre les parties conformément à la législation en vigueur. Leur accord doit être constaté par contrat écrit dont copie est adressée à l'autorité locale.

ART. 9. — Sans préjudice, le cas échéant, des poursuites qui peuvent être engagées contre l'employeur, tout licenciement avant l'expiration du contrat en cours, doit être signalé dans les quarante-huit heures à l'autorité locale qui proposera dans le délai, prévu à l'article 7, les noms d'autres ressortissants, candidats à l'embauchage.

ART. 10. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'urbanisme,
de l'habitat, du tourisme
et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Décret n° 2-77-616 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association marocaine d'application agricole et de formation », dont le siège social se trouve à Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et notamment ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu la demande en date du 10 mars 1976 par laquelle le secrétaire général de l'association dite « Association marocaine d'application agricole et de formation », dont le siège social se trouve à Casablanca, sollicite la reconnaissance d'utilité publique au profit de son groupement déclaré le 20 février 1975 ;

Vu le résultat de l'enquête administrative,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Association marocaine d'application agricole et de formation », groupement déclaré le 20 février 1975 et dont le siège social est à Casablanca, est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses buts et de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur maxima ne pourra excéder 500.000 dirhams.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-76-394 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) fixant les modalités d'application du dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Etablissement de la demande de licence d'agence de voyages

ARTICLE PREMIER. — La demande de licence d'agence de voyages est établie en trois exemplaires sur des formulaires fournis par le ministère chargé du tourisme. Elle est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé du tourisme.

ART. 2. — La demande doit être accompagnée des documents suivants :

A. — Pour les personnes physiques :

1° Un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu,

2° Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique délivrée depuis moins de 3 mois,

3° Un certificat d'inscription au registre du commerce ou, le cas échéant, l'engagement de s'y inscrire comme agent de voyages dans un délai maximum de deux mois après l'obtention de la licence,

4° Des pièces relatives à l'organisation matérielle de l'agence (disposition, plans),

5° Des diplômes, certificats ou autres documents susceptibles d'attester de la qualification professionnelle du demandeur,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6° Un rapport établi par le demandeur sur les activités qu'il envisage d'entreprendre,

7° Une attestation bancaire justifiant la capacité à financer le projet.

B. — Pour les sociétés :

1° Un exemplaire certifié conforme des statuts de la société,

2° Les pièces exigées ci-dessus des personnes physiques pour les responsables de l'agence de voyages.

Chapitre II

Cautionnement

ART. 3. — La licence n'est délivrée qu'après justification de dépôt du cautionnement prévu à l'article 14 du dahir portant loi susvisé n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

Ce cautionnement peut être constitué :

a) soit par un versement en numéraires à la Caisse de dépôt et de gestion,

b) soit par la garantie d'une banque ou d'une compagnie d'assurances.

ART. 4. — Le montant du cautionnement est fixé comme suit :

— 20.000 DH pour les agences de catégorie B

— 30.000 DH pour les agences de catégorie A

ART. 5. — Le cautionnement est affecté à la garantie des engagements contractés envers les clients et les prestataires de services hôteliers et touristiques. Le cautionnement ne peut jouer que sur décision de justice, le créancier poursuivant devant toutefois aviser le ministre chargé du tourisme.

ART. 6. — Le cautionnement doit être déposé d'une façon ininterrompue.

ART. 7. — En cas de cessation d'activité, le cautionnement est remboursable sur autorisation du ministre du tourisme trois mois après justification de la radiation de l'inscription au registre du commerce.

Chapitre III

Instruction des demandes et délivrance des licences

ART. 8. — Le ministre chargé du tourisme statue sur les demandes qui lui sont présentées dans les trois mois de leur réception après avoir pris l'avis du comité technique consultatif prévu à l'article 6 du dahir portant loi précité n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

ART. 9. — La licence d'agence de voyages, comporte un numéro et est établie au nom du titulaire. Le numéro de licence doit figurer dans les correspondances commerciales du titulaire et dans celles des succursales.

Chapitre IV

Le comité technique consultatif

ART. 10. — Le comité technique consultatif prévu à l'article 6 du dahir portant loi précité n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) comprend sous la présidence du ministre chargé du tourisme ou de son représentant :

— le directeur de l'Office national marocain du tourisme,

— trois représentants de l'association nationale des agences de voyages,

— un représentant de la fédération nationale de l'industrie hôtelière,

— un représentant de l'Office national des chemins de fer,

— un représentant de la Compagnie « Royal Air Maroc »,

— un représentant des compagnies maritimes.

Ces représentants sont désignés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ART. 11. — Le comité pourra s'adjoindre, pour avis, toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

ART. 12. — Un rapporteur pris parmi les membres du comité technique consultatif sera désigné par le comité pour l'étude de chaque affaire qui lui est soumise.

Le secrétariat du comité est assuré par les soins du ministère chargé du tourisme.

ART. 13. — Les avis sont formulés à la majorité absolue des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Ces avis figurent au procès-verbal des séances.

ART. 14. — Le comité se réunit sur convocation du président ou de son représentant, un ordre du jour accompagnera les convocations qui doivent être envoyées au moins dix jours à l'avance.

Chapitre V

Modalités d'application

ART. 15. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contenues dans le décret n° 1069-66 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) fixant les modalités d'application du décret royal portant loi n° 565-66 du 18 rebia I 1388 (15 juin 1968) réglementant les agences de voyages.

ART. 16. — Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,
HASSAN ZEMMOURI.

Décret n° 2-77-668 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-261 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif à l'Office national des transports et modifiant le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-261 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif à l'Office national des transports et modifiant le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'Office national des transports établit, en liaison avec le directeur de l'Office national de l'eau potable, l'inventaire des contrats et conventions visés au dahir portant loi susvisé n° 1-77-261 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

ART. 2. — Demeurent en vigueur les dispositions des textes applicables à ce service par les organismes précedemment chargés de cette gestion, qui ne sont contraires ni à celles du dahir portant loi n° 1-77-261 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) précité, ni à celles du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-623 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) homologuant le remembrement rural du secteur n° 1 Sahrij (périmètre de la Tessaout amont) dans les communes rurales de Sahrij et Tlata Mzem (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur n° 1 Sahrij dans les communes rurales de Sahrij et Tlata Mzem (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), arrêté par la commission mixte de remembrement le 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 13 chaabane 1390 (15 octobre 1970) au 15 ramadan 1390 (15 novembre 1970) (sous-secteur Sud) et du 17 hija 1391 (3 février 1972) au 16 moharrem 1392 (3 mars 1972) (sous-secteur Nord),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur n° 1 Sahrij dans les communes rurales de Sahrij et Tlata Mzem (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), arrêté par la commission mixte de remembrement le 9 chaoual 1394 (25 octobre 1974), tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-77-438 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) délimitant deux périmètres d'irrigation dans le Loukkos II (province de Kenitra) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-73-698 du 7 rebia I 1394 (1er avril 1974) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Loukkos (provinces de Tétouan et de Kenitra) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/50.000 annexé à l'original du présent décret, les limites de deux périmètres d'irrigation dans le Loukkos II (province de Kenitra) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

Un exemplaire du plan visé ci-dessus sera déposé au siège de la province intéressée et de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos, ainsi qu'à la conservation foncière de Kenitra où il pourra être consulté par le public.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.
SALAH MZILY.

Décret n° 2-77-498 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) déclarant d'utilité publique l'extension d'un poste de transformation 60/22 kV à Skhirat et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 chaabane 1396 (11 août 1976) au 14 chaoual 1396 (11 octobre 1976) dans le caïdat des Arab à Bouznika (préfecture de Rabat-Salé) ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension d'un poste de transformation 60/22 kV à Skhirat (préfecture de Rabat-Salé).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO DU TITRE FONCIER et désignation de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE
Propriété dite « Hamri », titre foncier n° 8002 R.	M. Aïgoud Mohamed ben Hammadi, avenue des Citronniers, maison O.N.C.F., n° 2, Aïn-es-Sebaâ.	35 m²

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-239 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) déclarant d'utilité publique les travaux de consolidation des terres au-dessus du souterrain Moulay Omar, du P.K. 249+000 de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et incorporant au domaine public deux parcelles de terrain du domaine privé de l'Etat (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la province de Meknès du 25 chaabane 1395 (3 septembre 1975) au 27 chaoual 1395 (2 novembre 1975) ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de consolidation des terres au-dessus du souterrain Moulay Omar du P.K. 249+000 de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A. CA.	OBSERVATIONS
3	Non immatriculée	MM. Moulay Ali ben Boughaleb ; Moulay Baubker ben Ahmed Boughaleb ; Moulay Thami ben Abdellah Boughaleb, demeurant tous au 27, rue Aïcha Adaouia, ancienne Médina, Meknès ; Moulay Mohamed ben Abbès Boughaleb ; Moulay Alami ben Abbès Boughaleb ; Moulay Youssef ben Lekbir Boughaleb, demeurant tous au 27, rue El Amboub, ancienne Médina, Meknès ; Moulay Tahar ben Mohamed Boughaleb, 1, rue Aïcha - Adaouia, ancienne Médina, Meknès.	9 85	Terrain de culture id. id. id. id.
4	Propriété dite « Les Rochers V », titre foncier n° 3662 K (p 2)	Société civile immobilière « Saliha », cercle de Meknès-Banlieue.	3 74	id.
5	Propriété dite « Romeo », titre foncier n° 6858 K	MM. Larbi ben Lahcen et Lahcen ben Mohamed, garage Rondola, 7, rue d Oujda, Meknès.	1 39	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Sont comprises dans les travaux de consolidation des terres au-dessus au souterrain Moulay Omar du P.K. 249+000 de la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès et de ce fait incorporées au domaine public deux parcelles de terrain du domaine privé de l'Etat figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
			A. CA.	
1	Propriété dite « Georges Louis », titre foncier n° 10628 K	Etat « Domaine privé ».	51 17	Terrain de culture
2	Propriété dite « Nora », titre foncier n° 3272 K	Etat « Domaine privé ».	3 74	Terrain en partie complanté en olivier id.

ART. 4. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics et des communications, le directeur de l'Office national des chemins de fer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-652 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 29 chaabane 1390 (30 octobre 1970) ;

Sur la proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 29 chaabane 1390 (30 octobre 1970) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à M. Barch M'Barek d'une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal, d'une superficie de deux cent sept mètres carrés (207 m²) environ, sise boulevard Zerktouni, quartier Racine, à Casablanca, à distraire de la propriété objet du titre foncier n° 18682 C., et telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de vingt-cinq mille trois cent dix dirhams (25.310 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 838-77 du 15 ramadan 1397 (31 août 1977) fixant les limites d'une zone de remembrement dans les communes rurales de Souk Tleta El Rharb, de Sidi Mohamed El Ahmer, de Nouirate et de Karia Ben Aouda (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis en date du 14 rebia II 1397 (24 mars 1977) des conseils communaux des communes rurales de Souk Tleta El Rharb, de Sidi Mohamed El Ahmer, de Nouirate et de Karia Ben Aouda (province de Kenitra),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer sur le territoire des communes rurales de Souk Tleta El Rharb de Sidi Mohamed El Ahmer, de Nouirate et de Karia Ben Aouda (province de Kenitra).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1397 (31 août 1977).
SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1095-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Attar Haj, secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de ce ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Attar Haj, la délégation prévue à l'article premier ci-dessus, est donnée à M. Guerraoui Mohamed, chef de l'inspection générale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1096-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bekkali Abdellah, directeur de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe, d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes concernant les recrutements, les nominations, les licenciements, les détachements, les mises en disponibilité et les radiations des cadres du personnel ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres classés aux échelles n°s 8 à 11.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre.
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1097-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Oulad Chrif Benyounès, directeur de l'équipement rural, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction de l'équipement rural, à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe, d'un montant supérieur à, 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes concernant les recrutements, les nominations, les licenciements, les détachements, les mises en disponibilité et les radiations des cadres du personnel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres classés aux échelles nos 8 à 11.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre.
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1098-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Faraj Hoceine, directeur de la mise en valeur agricole, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction de la mise en valeur agricole, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe, d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes concernant les recrutements, les nominations, les licenciements, les détachements, les mises en disponibilité et les radiations des cadres du personnel ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres classés aux échelles nos 8 à 11.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Faraj Hoceine, la délégation générale et permanente définie à l'article premier est donnée à M. Mouline Mohamed, chef de la division de la production agricole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1099-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Belbachir Abdellatif, directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500 000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe, d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes concernant les recrutements, les nominations, les licenciements, les détachements, les mises en disponibilité et les radiations des cadres du personnel ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres classés aux échelles nos 8 à 11.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Belbachir Abdellatif, la délégation générale et permanente définie à l'article premier est donnée à M. Fassi Fihri Boubker, chef de la division de la conservation foncière.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre.
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1100-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Zaki Abderrahman, directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés après adjudication d'un montant supérieur à 500.000 dirhams ;

Marchés passés à la suite d'appel d'offres d'un montant supérieur à 400.000 dirhams ;

Marchés par entente directe, d'un montant supérieur à 200.000 dirhams ou à 400.000 dirhams si le marché est passé après concours ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 50.000 dirhams en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Des contrats et avenants du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes concernant les recrutements, les nominations, les licenciements, les détachements, les mises en disponibilité et les radiations des cadres du personnel ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres classés aux échelles n°s 8 à 11.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zaki Abderrahman, la délégation générale et permanente définie à l'article premier est donnée à M. Tamri M'Hamed, chef de la station de recherche et d'expérimentation forestière.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1014-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Hissem Lahoucine, directeur provincial de l'agriculture d'Agadir-Tiznit-Tarfaya, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture d'Agadir-Tiznit-Tarfaya, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fourniture ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1015-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Laâlam Lahcen, directeur provincial de l'agriculture d'Al Hoceima, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture d'Al Hoceima, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaire et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fourniture ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1016-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Riffi Abderrazak, directeur provincial de l'agriculture de Beni-Mellal-Azilal, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Beni-Mellal-Azilal, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fourniture ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1017-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lebbar Abdelhaq, directeur provincial de l'agriculture de Benslimane, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Benslimane, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fourniture ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1018-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lahrichi Abderrahmane, directeur provincial de l'agriculture de Casablanca, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Casablanca, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fourniture ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1019-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Chelouati M'Hamed, directeur provincial de l'agriculture d'El-Jadida, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture d'El-Jadida, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures et de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).

FARIS MUSTAPHA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1020-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. El Alouani El Mokhtar, directeur provincial de l'agriculture d'El-Kelâa-des-Srarhna, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture d'El-Kelâa-des-Srarhna, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fourniture ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1021-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Leghtas Ali, directeur provincial de l'agriculture de Safi, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Safi, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fourniture ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1022-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Leghtas Ali, directeur provincial de l'agriculture d'Essaouira, par intérim, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les serivces relevant de la direction provinciale de l'agriculture d'Essaouira, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fourniture ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1023-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Fassi Fihri Driss, directeur provincial de l'agriculture de Fès-Boulemane, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Fès-Boulemane, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fourniture ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1024-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Chorfi Abdeljabbar, directeur provincial de l'agriculture de Kenitra, préfecture de Rabat, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Kenitra, préfecture de Rabat, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fourniture ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1025-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Rhannam Mohammed, directeur provincial de l'agriculture de Khemisset, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Khemissèt, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fourniture ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1026-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Jader Hammou, directeur provincial de l'agriculture de Khenifra, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Khenifra, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fourniture ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).
MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1027-77 du 1er kaada 1397 (15 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bennouna Rachid, directeur provincial de l'agriculture de Khouribga, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant les services relevant de la direction provinciale de l'agriculture de Khouribga à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Nomination aux fonctions de chef de service et de directeur de centre de mise en valeur agricole ;

Recrutement des assistants techniques ;

Organisation des concours de promotions de personnel et des commissions administratives paritaires valant notamment commission d'avancement, conseil de discipline ou commission d'examen des demandes de mise en disponibilité ;

Mouvements du personnel à l'extérieur de la direction provinciale, détachement du personnel auprès des autres administrations et établissements publics ;

Démission des cadres classés dans les échelles de rémunération n° 7 et au-dessus ;

Sanctions de toutes natures des chefs de services et sanctions autres que l'avertissement et le blâme pour le reste du personnel ;

Marchés de travaux conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 500.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus après appel à la concurrence, supérieurs à 100.000 DH ;

Marchés de travaux passés par entente directe, supérieurs à 50.000 DH ;

Marchés d'études, de fournitures ou de transports conclus par entente directe quel que soit leur montant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Marchés de cession de bois et des produits forestiers quelle que soit la forme de leur passation et quel que soit leur montant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er kaada 1397 (15 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Créations d'établissements postaux

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 244-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Bouzemlane le 12 rebia I 1397 (3 mars 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Matmata participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

***

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 245-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Sidi Jaber le 12 rebia I 1397 (3 mars 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Beni-Mellal participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

***

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 246-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Aït Ammar le 12 rebia I 1397 (3 mars 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau d'Oued-Zem participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 247-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Nkob le 12 rebia I 1397 (3 mars 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau d'Ouarzazate participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

***

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 248-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Ikaouèn le 12 rebia I 1397 (3 mars 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Targuist participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

***

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 249-77 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Zenaga le 12 rebia I 1397 (3 mars 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Figuig participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

***

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 238-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Moulay Driss Arhbal le 12 rebia I 1397 (3 mars 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Salé participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

***

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 243-77 du 16 rebia I 1397 (7 mars 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Ksar Seghir le 12 rebia I 1397 (3 mars 1977).

Ce nouvel établissement est sera rattaché au bureau de Tétouan participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2-77-409 du 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977) modifiant le décret n° 2-76-704 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu le décret n° 2-76-704 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat à Al Hoceima, notamment son article 3,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 2-76-704 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat à Al Hoceima est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — L'intérim et les remplacements de M. Fdili « Alaoui Youssef seront assurés par M. Sabri Bouchaïb, inspec- « teur adjoint à l'administration centrale du ministère des « finances. »

ART. 2. — Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* prendra effet à compter du 1er juillet 1977.

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1397 (15 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Décret n° 2-77-407 du 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977) modifiant le décret n° 2-76-700 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu le décret n° 2-76-700 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat, notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 2-76-700 du 10 safar 1397 (31 janvier 1977) portant désignation d'un contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — La compétence de M. Hammou Mohamed s'étend « à tous les crédits délégués aux sous-ordonnateurs résidant dans « les provinces de Tétouan et de Chaouèn. »

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 1er juillet 1977.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1397 (26 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-77-694 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant le décret n° 2-71-672 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) relatif à la surprime d'alimentation des élèves des écoles militaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-71-672 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) relatif à la surprime d'alimentation des élèves des écoles militaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-73-013 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-71-672 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

EFFECTIF	TAUX EN DIRHAMS
De 1 à 100 élèves	2,70
De 101 à 300 élèves	2,45
De 301 élèves et au dessus	1,70

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er mai 1976.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1140-77 du 6 kaada 1397 (20 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes et télécommunications, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 59-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre vingt (80) agents des lignes masculins aura lieu le 11 décembre 1977 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 19 novembre 1977 à midi, dernier délai.

ART. 3. — 20 emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 6 kaada 1397 (20 octobre 1977).

MAHJOUBI AHARDANE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1105-77 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal aura lieu à partir du 15 janvier 1978 au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division administrative, service du personnel à Rabat, au plus tard, le 15 décembre 1977.

Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

Pour le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
le secrétaire général,
ATTAR HAJ.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1061-77 du 17 chaoual 1397 (1er octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 15 décembre 1977 à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

Le nombre de poste réservé aux anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 15 novembre 1977.

Rabat, le 17 chaoual 1397 (1er octobre 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1060-77 du 21 chaoual 1397 (5 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants à la faculté des sciences de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-cinq (45) assistants aura lieu le 1er décembre 1977 à la faculté des sciences de Rabat.

Le nombre de postes mis en compétition est réparti ainsi qu'il suit :

Physique	17
Géologie	7
Chimie	6
Biologie animale	5
Biologie végétale	5
Mathématiques	5

ART. 2. — Les dossiers d'inscription doivent parvenir à la faculté des sciences de Rabat, au plus tard, le 15 novembre 1977.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 21 chaoual 1397 (5 octobre 1977).

Pour le ministre et par délégation,
le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1062-77 du 17 chaoual 1397 (1er octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 10 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents de service aura lieu le 15 décembre 1977 à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 15 novembre 1977.

Rabat, le 17 chaoual 1397 (1er octobre 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.